

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet HOFFERS56P22 sur la commune principale EBERSHEIM 67600.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 14/08/2026, présenté par EARL HOFFER , enregistré sous le n° **DIOTA-260814-084824-922-002** et relatif à HOFFERS56P22 ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL HOFFER
16 RUE HOHWEG

67600 EBERSHEIM

concernant :

HOFFERS56P22

dont la réalisation est prévue à :

- EBERSHEIM 67600

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	
1.1.2.0	1.1.2.0.2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	12 060 m3	12 060 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14/10/2026 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-260814-084824-922-002

Le code postal du projet (commune principale) est : EBERSHEIM 67600

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce court sondage.

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **HOFFERS56P22**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DENIS**

Prénom : **PATRICE**

Fonction : **CONSEILLER**

Adresse email : **patrice.denis@alsace.chambagri.fr**

Téléphone portable : + **33 637541644**

Mandat (Pièce jointe) : **mandat.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **41995448200016**

Raison sociale : **EARL HOFFER**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

16 RUE HOHWEG

67600 EBERSHEIM

Signataire

Nom : **HOFFER**

Prénom : **MICHEL**

Qualité : **exploitant**

Téléphone portable : + 33 678990856

Adresse email : gerad.hoffer@wanadoo.fr

Référent

Nom : **DENIS**

Prénom : **PATRICE**

Fonction : **CONSEILLER**

Téléphone portable : + 33 637541644

Adresse email : patrice.denis@alsace.chambagri.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : irrigation@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **67600 EBERSHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **RUPRECHTHAUSEN**

Géolocalisation du projet

X : **1032885**

Y : **6811884**

Projection : **Lambert 93**

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? **Oui**

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? **J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte**

Parcelles concernées par le projet :

- Parcelle 1 : **Ebersheim 67600 (000 , 56 , 0022)**

Géolocalisation du projet : **forage.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	1	1	D	

1.1.2.0	1.1.2.0.2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	12 060 m3	12 060 m3	D	
---------	-----------	---	-----------	-----------	---	--

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **note.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **dossier.pdf dossier.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **dossier.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **proprietaire.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plan.pdf**

Fichier supplémentaire : **coupe.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Service de l'Environnement et des Risques
Affaire suivie par : Denis KIEFFER
Courriel : denis.kieffer@bas-rhin.gouv.fr
N/Réf. : DK/CaW/IA
Téléphone : 07 85 34 07 22

Strasbourg le 18 septembre 2026

**EARL HOFFER
16 RUE HOHWEG
67600 EBERSHEIM**

Objet : Dossier de déclaration n°010032 1918 instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement – Accord sur le dossier de déclaration

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération :

- Puits Hoffer S56 P22 - Commune d'Ebersheim

dont les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet au guichet unique : le 14/08/2026
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 0100032 1918

et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14 août 2026, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

La présente décision ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du dossier de déclaration et du récépissé sont également adressées à la mairie de la (des) commune(s) d'Ebersheim. Le récépissé fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois.

Copies de ces documents seront également envoyées pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill Nappe Rhin.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ou via l'application Télérecours <https://telerecours.fr>), par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Ebersheim, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision ou hiérarchique auprès de son supérieur dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

J'attire également votre attention sur votre obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. En particulier, vous devrez me communiquer un rapport de fin de travaux dans un délai maximum de deux mois suivant la fin des travaux (art. 10 de l'arrêté). Ce rapport devra comporter le Code National BSS de l'ouvrage. Pour ce faire, je vous invite à prendre contact avec le BRGM Alsace (Parc d'Activités Porte Sud – Rue du Pont du Péage – Bâtiment H1 – 67118 GEISPOLSHEIM – Tél. : 03.88.77.48.90).

J'attire par ailleurs votre attention sur l'interdiction de stocker votre matériel d'irrigation sur le domaine public routier ainsi que sur l'interdiction d'arroser la voirie (réglage de votre matériel adapté).

Je vous rappelle également que conformément à l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, l'activité d'irrigation est assujettie à une redevance auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour prélèvement sur la ressource en eau.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par subdélégation

Service de l'Environnement et des Risques
l'adjointe au chef du pôle Police de l'eau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'WITZ' with a stylized flourish extending to the right.

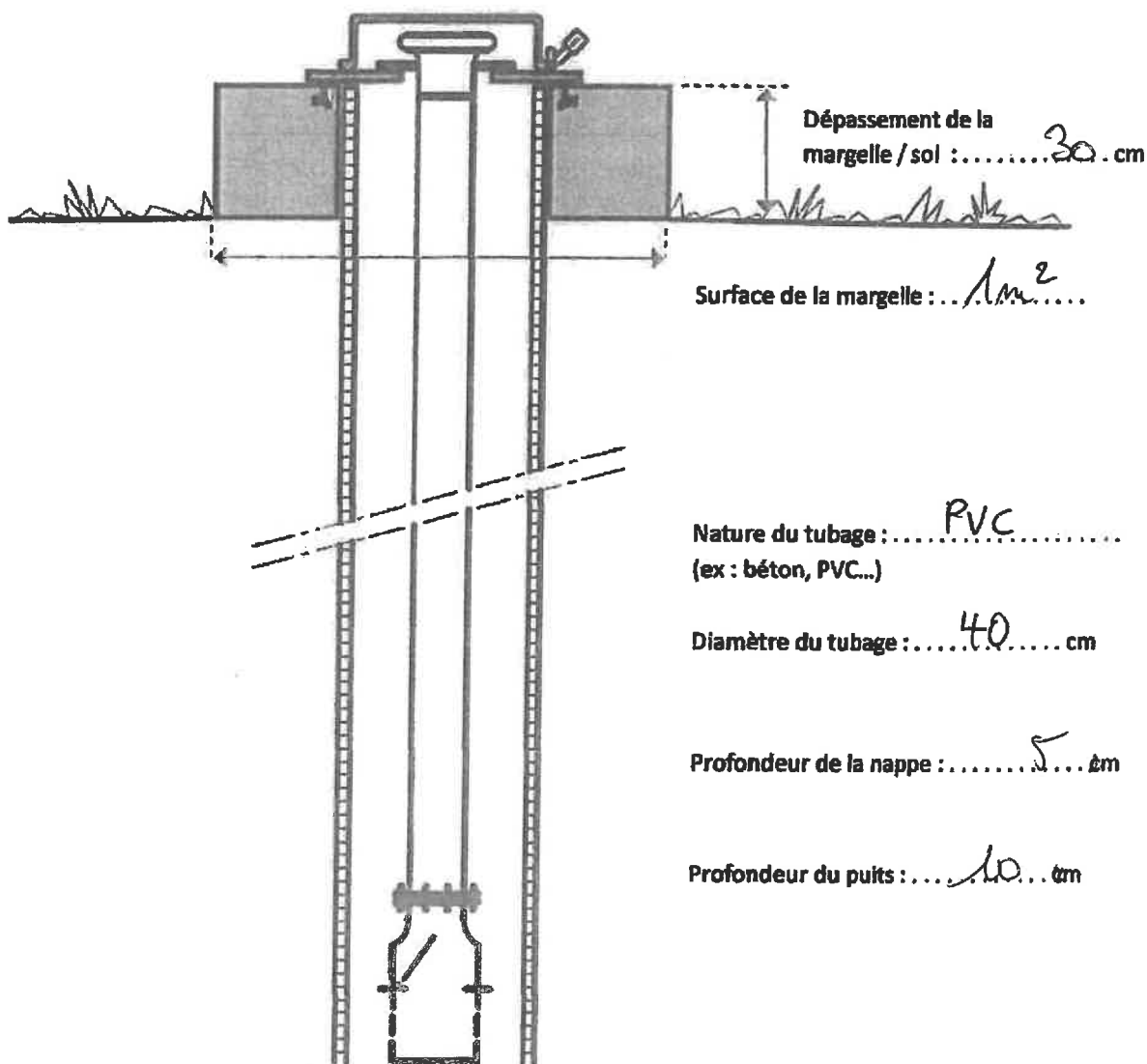
Caroline WITZ

ANNEXE 3

Nom : ... HOFFER
Prénom : ... Michel
Raison sociale : ... EARL HOFFER
Adresse : ... 16, Rue Hohweg
Commune : ... EBERSHEIM
Téléphone : ... 03 88 85 73 45

Adresse de l'installation :
Commune : ... EBERSHEIM
Section : ... 66
No. de parcelle : ... 22

VUE EN COUPE DU PUIT FERMETURE VERROUILLABLE S.I.R.S



Date et signature : 6-5-26

Diagnostic environnemental Forage –Prélèvement

Dossier de déclaration de : EARL HOFFER

Lieu-dit : RUPRECHTSHAUSEN

Section: 56

Parcelle : 22

Commune : EBERSHEIM

Zonages environnementaux de type "espaces naturels protégés (APB, RN, forêt de protection,...) : non concerné

Périmètres de captage : non concerné

Cours d'eau prioritaire (SAGE Ill-Nappe-Rhin) : non concerné

Autres points d'eau : 150 mètres de la scheer

Natura 2000 : non concerné

Zones à dominante humide : concerne

Zones humides remarquables : concerne

Autres zonages : non concerné

Risques (source : <http://georisques.gouv.fr>) : non concerné

Installations rejetant des polluants dans un rayon de 200m : non concerné

Zonage argiles gonflantes : non concerné

Sources d'information:

- SDAGE Rhin-Meuse, SDAGE 2022/2027.
- SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2015, dont carte des cours d'eau prioritaires
- Site internet de la DREAL Alsace (CARMEN) : cartographie des espaces naturels protégés, systèmes aquifères, zones humides remarquables, zones à dominante humide.
- Documents d'objectif des sites Natura 2000 alsaciens.
- Aires d'alimentation de captages destinés à l'AEP, mars 2015, DDT du Bas-Rhin
- Données de l'APRONA (carto.aprona.net) du BRGM (infoterre.brgm.fr)
- Portail géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>)
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et articles R.214-23 à 25 du code de l'environnement

Chambre d'agriculture d'Alsace

■ Siège et Site du Bas-Rhin

2 rue de Rome - BP 30022 - SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cédex

■ téléphone : 03 88 19 17 17 ■ fax : 03 88 83 30 54

■ mail : direction@alsace.chambagri.fr

■ Site du Haut-Rhin

11, rue Jean Mermoz - BP 80038
68127 STE CROIX EN PLAINE

■ téléphone : 03 89 20 97 00 ■ fax : 03 89 20 97 01

■ Site internet : www.alsace.chambagri.fr

■ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Forage et prélèvement en nappe à des fins d'irrigation dans le Bas-Rhin

**Fiche déclarative préalable à la réalisation de forage agricole (1.1.1.0)
et demande de prélèvement d'eau à partir de cet ouvrage (1.1.2.0)
au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

Où et comment déposer votre dossier :

Cette déclaration est à déposer sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Le portail de dépôt est accessible via Service-public.fr : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>



Il est demandé de remplir un formulaire de déclaration par forage

POUR INFORMATION

USAGE DOMESTIQUE

Tout prélèvement dit "domestique" (inférieur à 1 000 m³/an), doit être déclaré en mairie de la commune où il est situé, au moyen d'un imprimé Cerfa à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do.

OUVRAGE > 10 m DE PROFONDEUR

A déclarer également à la DREAL Grand Est au titre de l'article L.411-1 du Code Minier.

OUVRAGE > 50 m DE PROFONDEUR

Peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas dans le cadre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Formulaire de demande d'examen au cas par cas à télécharger sur le site internet : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-a20980.html#3-Demande-d-examen-au-cas-par-cas-prealable-a-la-realisation-d-une-etude-nbsp>

OUVRAGE compris dans ou annexé à une ICPE

A déclarer à la DREAL Grand Est Unité Départementale du Bas-Rhin au titre de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Article R.414-23 du Code de l'Environnement, dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (DEVE0320170A) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (DEVE0320171A) et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



LISTE DES PIÈCES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE

- Imprimé joint renseigné :
 - parties 1, 2 et 4 obligatoires,
 - partie 3 si prélèvement,
 - partie 5 en cas d'abandon ;
- Extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} en couleurs avec la localisation du projet ;
- Plan cadastral avec localisation précise du projet + Carte de déclaration RPG à l'échelle max de 1/5000^{ème} ;
- Coupe technique du forage ;
- Tout élément graphique complémentaire utile à la compréhension du projet ;
- Toute pièce complémentaire précisée dans les parties 1 à 5.



Aucun travaux en vue de la réalisation du forage ne pourra être exécuté avant l'obtention du récépissé de déclaration de commencement des travaux

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je certifie l'exactitude des renseignements complétés.

Je m'engage à :

- réaliser mon projet conformément au dossier déposé, sauf indication contraire de l'administration ou prescriptions particulières, imposées par arrêté préfectoral ;
- certifie avoir pris connaissance des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 et m'engage à les respecter intégralement ;
- en cas de problème ou d'incident :
 - interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
 - prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
 - prévenir dans les meilleurs délais la DDT et le service départemental de l'OFB.
- informer la DDT Service Environnement et Risques en cas de mutation de forage (fournir l'ANNEXE 2 complétée) ou en cas de changement de statut social du déclarant (attestation à fournir).

Fait à EBERSHEIM, le 6 / 5 / 2006

NOM et Prénom du demandeur : HOFFER Michel

Signature du demandeur



INFORMATIONS ANNEXES

Les dispositions du code de l'environnement suivantes sont rappelées :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité sans la déclaration requise, ou avant l'expiration du délai d'opposition, ou en cas de non respect des prescriptions attachées au projet, est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5^{ème} classe (art. R216-12) ;
- toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration (art. R214-40) ;
- la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque (art. R214-51) ;
- Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, l'accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement doit être toujours possible.

Partie 1 : Identification de la demande

I. Demandeur

Nom : HOFFER Prénom : Michel
Raison sociale (si société) : EARL HOFFER Date de naissance : 22-10-81
Adresse : 16, Rue Hohweg
Code postal : 67600 Commune : EBERSHEIM
Tél. : 0388857345 Port. :
Mail : gerard.hoffer@wanadoo.fr
SIRET : 41995448200016 N° PACAGE (si exploitation agricole) : 067155484



Si vous êtes locataire de la parcelle d'implantation de l'ouvrage de prélèvement, une attestation d'autorisation du propriétaire de cette parcelle est à fournir.



Pièce à joindre : Autorisation du propriétaire de la parcelle (ANNEXE 1)

II. Objet de la demande

☒ Création d'un nouvel ouvrage et/ou son prélèvement

(Parties 1 à 4 à renseigner)

Date prévisionnelle de commencement des travaux : 15 / 10 / 2016

☐ Régularisation d'un ouvrage existant et/ou son prélèvement

(Parties 1 à 4 à renseigner)

Date de réalisation : / /

☐ Modification de votre déclaration antérieure

(Parties 1 à 4 à renseigner, selon le contenu de la demande de modification)

N° récépissé de déclaration ou N° enregistrement :

Date de récépissé ou d'enregistrement : / /

☐ Abandon définitif d'ouvrage

(Parties 1, 2 et 5 à renseigner)

N° récépissé de déclaration ou N° enregistrement :

Date de récépissé ou d'enregistrement : / /

III. Rubriques réglementaires concernées par la demande

☒ Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

☒ Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.



L'activation de la rubrique 1.1.2.0 en seuil déclaratif doit tenir compte de l'ensemble des prélèvements détenus par le demandeur. Comme le prévoit l'article R. 214-42 du code de l'environnement, si plusieurs ouvrages ou installations doivent être réalisés par la même personne sur le même site et impactant le même milieu aquatique, alors l'impact de ces travaux doit être analysé dans son ensemble.

Fait à EBERSHEIM, le 6 / 5 / 2026

NOM et Prénom du demandeur : HOFFER Michel

Signature du demandeur

Partie 2 : Ouvrage (rubrique 1.1.1.0)

Un ouvrage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'un ouvrage soit durable et qu'il préserve les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, sa réalisation doit respecter certains principes et certaines règles. Ces règles sont décrites dans un Arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A), fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrage et création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Un ouvrage ne doit en aucun cas mettre en péril la ressource qu'il est destiné à exploiter et les usages qui en sont faits, notamment par d'autres ouvrages préexistants. Un ouvrage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte.

Conditions d'implantation d'un forage

Le site d'implantation de l'ouvrage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou perturbation du niveau ou de l'écoulement de la ressource affectée à l'AEP ou à d'autres usages légalement exploités.

L'implantation du forage doit tenir compte des contraintes de proximité par rapport à des sources de pollutions. Aucun ouvrage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines

Conditions de réalisation et d'équipement

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages de prélèvement. Des précautions sont indispensables pour garantir la protection des ressources souterraines durant la réalisation des travaux et après.

L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes (margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête, 1 m² pour les forages inférieurs à 10 m de profondeur, tête de forage de 0,3 m au-dessus du sol avec un capot de fermeture).

L'ouvrage doit être réalisé de manière à éviter les infiltrations d'eau depuis la surface ainsi tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères superposées (cimentation).

Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage. Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé, est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

Pour être dégagé des obligations d'entretien et de surveillance d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement dans le rapport de fin de travaux.

Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'Article L.216-4 du Code de l'Environnement. La modification de certaines prescriptions doit faire l'objet d'une demande au Préfet.

☒ Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance

Signature obligatoire :



I. Localisation de l'ouvrage

Commune de situation de l'ouvrage : EBERSHEIM
Lieu-dit : RUPRECHTSHAUSEN Cadastre - Section : 56 N° parcelle : 22
Point GPS : 1032885; 6811884



Pièce à joindre : Extrait cadastral avec localisation précise de l'ouvrage + carte de la déclaration RPG au 1/5000^{ème} max.

Situation de l'ouvrage	Conséquences
☐ En zone inondable	Je m'engage à garantir l'étanchéité de mon ouvrage
☐ Dans un périmètre de protection de captage d'eau potable	Je m'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté relatif à ce périmètre de protection de captage
☐ A proximité ou dans un site Natura 2000	Evaluation des incidences Natura2000. Si le projet est situé à l'intérieur ou en limite d'un site Natura2000, cette évaluation devra comporter une analyse détaillée des incidences au regard des objectifs de conservation du site, permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur le site Natura2000
☐ Dans un périmètre d'Arrêté de Protection de Biotope (APB)	Je m'engage à respecter les prescriptions de l'APB
☐ Dans une Zone Humide Remarquable	Incidences sur les zones humides à compléter dans le document d'incidences (partie 4)
☐ A proximité d'un cours d'eau <u>dans</u> le SAGE Ill-Nappe-Rhin	Je m'engage à respecter la distance de 25 m par rapport à ce cours d'eau
☐ A moins de 50 m d'un cours d'eau <u>hors</u> du SAGE Ill-Nappe-Rhin	Je m'engage à justifier de l'absence d'alternative d'implantation de l'ouvrage
☐ En zone rouge Pour renseigner cette partie, consultez la cartographie des zones réglementaires liées à la géothermie : https://www.geothermies.fr/viewer/	Je certifie avoir pris connaissance du risque de présence d'un ou plusieurs horizons évaporitiques sur une épaisseur de sol de 10 à 200 m et donc du risque de provoquer des désordres géologiques. Je m'engage à : - avoir recours à un foreur qualifié (https://www.qualit-enr.org/annuaire) - respecter la norme AFNOR NFX 10-999 « forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par des forages » (cimentation à l'avancement)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11/09/2003, il vous appartient de respecter les distances minimales vis-à-vis des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux et définies ci-dessous :

	Minimum réglementaire
Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	200 m
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35 m
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles	35 m

d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35 m
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35 m
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35 m
et dans le cas d'un forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	
Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	50 m
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ?	35 m
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ?	100 m

II. Equipement de l'ouvrage

 **Pièce à joindre :** Coupe technique du forage à sélectionner (ANNEXE 3)

III. Nature de l'ouvrage

Profondeur :10..... m

Nom de la nappe ou aquifère sollicité(e) :Nappe Alsaac.....

Niveau de la nappe par rapport au sol :5.....m.

IV. Entreprise chargée des travaux

Nom : Prénom :

Raison sociale (si société) :La sapinac TP.....

Adresse :45 A, grande rue.....

.....

Code postal :68600..... Commune :ALGOLSHEIM.....

Tél. : Port. :06/48/06/24/99.....

Mail :

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ou autres dispositifs ? ☒ Oui ☐ Non

Ouvrage réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ?

☒ Oui ☐ Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

VII. Rapport de fin de travaux

Document à transmettre aux services de la Préfecture, en 1 exemplaire, dans les 2 mois suivant la réalisation des travaux :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) – Service de l'Environnement et des Risques

Pôle Eau et Milieux Aquatiques - 14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex

Courriel : ddt-sege-ema-spe@bas-rhin.gouv.fr

Partie 3 : Prélèvement (rubrique 1.1.2.0)

En complément des règles applicables à l'ouvrage de prélèvement, le prélèvement lui-même est soumis à des règles fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

I. Équipement de pompage

Débit maximum de l'installation de prélèvement :80..... m³/h.

Nature du dispositif de prélèvement :Pompe Hérmétique.....

II. Usages et production envisagée

Surface à irriguer :6,70 ha.....

Volume prélevé :80..... m³/h, pendant15..... heures/jour, pendant10..... jours /an

Durée d'interruption entre chaque cycle :7..... jours

→ Volume annuel envisagé :12060..... m³/an

Rabatement de nappe dû au pompage :10..... cm

Retour au niveau normal après5..... minutes

III. Moyen de comptage des prélèvements d'eau

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration (cf article 5 de l'arrêté du 11/09/2003).

Conformément à l'article L.214-8, les volumes prélevés par une installation de pompage doivent être mesurés par un dispositif approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur volumétrique (cf article 8 de l'arrêté du 11/09/2003).

L'exploitant d'un ouvrage « préleveur » est tenu de noter sur un registre les volumes consommés. Ce registre de prélèvement d'eau est à conserver au minimum 3 ans (cf article 10 de l'arrêté du 11/09/2003).

Ce dernier doit communiquer au préfet (DDT du Bas-Rhin), dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile, une synthèse de ce registre contenant notamment les valeurs des volumes prélevés chaque mois sur l'année civile écoulée (cf article 11 de l'arrêté du 11/09/2003).

☒ Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance

Signature obligatoire :





Pièce à joindre : Rapport de fin de travaux ou d'abandon (ANNEXE 4)

Fait à EBERSHEIM, le 6 / 5 / 2026

NOM et Prénom du demandeur : HOFFER Michel

Signature du demandeur

EARL HOFFER, Rue Hohweg, 67600 EBERSHEIM

N° PACAGE : 067155484

Nombre de puits : 16



N_PUITS	SECTION	PARCELLE	DATE_SAIS	DEBIT_M3_h	PROF	COMMUNE_PU	ANNEE_SAIS	heure prei	Surf_Irrig	Volume m3	Système de fermeture
458	44	75	01/01/1993	65	10	EBERSHEIM	01/01/1993	56	1,520	3640	Couvercle
459	44	236	01/01/1993	65	7	EBERSHEIM	01/01/1993	158	7	12600	Couvercle
460	43	215	01/01/1993	65	7	EBERSHEIM	01/01/1993	180	5,6	12000	SIRS
462	55	13	01/01/1993	65	10	EBERSHEIM	01/01/1993	455	13,000	28575	Axe verticale
464	39	74	01/01/1993	65	13	DAMBACH LA VILLE	01/01/1993	122	3,230	7930	Axe vertical
465	39	52	01/01/1993	65	12	DAMBACH LA VILLE	01/01/1993	420	12,000	27300	Axe vertical
492	39	45	01/01/1993	50	11	DAMBACH LA VILLE	01/01/1993	45	10,000	2250	Pompe immergée
3048	55	143/5	17/09/1997	70	14	EBERSHEIM	17/09/1997	180	8,000	14400	SIRS
3390	47	175	07/08/1998	45	9	EBERSHEIM	07/08/1998	35	1,070	1575	Couvercle
4278	69	50	09/10/2000	45	8,5	SELESTAT	09/10/2000	30	2,500	1350	Couvercle SIRS
4546	56	24	01/03/2001	65	8	EBERSHEIM	01/03/2001	170	5,600	11050	Colonne SIRS
5317	44	76	23/03/2009	60	6	EBERSHEIM	23/03/2009	0	0	0	Couvercle cadennassé
5637	55	143	05/02/2015	90	20	EBERSHEIM	05/02/2015	930	31	74400	Colonne et fermeture SIRS
5672	39	48	30/10/2015	90	20	DAMBACH LA VILLE	30/10/2015	534	20,000	48000	Colonne et fermeture SIRS
5833	53	74	08/12/2017	80	6	EBERSHEIM	08/12/2017	95	3,600	7560	Colonne et fermeture SIRS
6087	43	184	16-02-2021	80	12	EBERSHEIM	16/02/2021	88	380	7620	Colonne et fermeture SIRS

61512026

Partie 4 : Document d'incidence

Un document d'incidence de l'opération sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, tenant compte des variations saisonnières et climatiques doit être joint au dossier.

Ce document d'incidence doit comporter les éléments suivants :

- **Evaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse en vigueur ;**
- **Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné par le projet ;**
- **Etude des incidences sur les zones humides remarquables ;**
- **Mesures compensatoires ou correctives envisagées.**

I. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 doit s'étudier au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

II. Compatibilité avec le SDAGE

Le demandeur doit vérifier la compatibilité de son projet avec les orientations et les objectifs d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse en vigueur.

III. Compatibilité avec les SAGEs

S'il est situé dans le périmètre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé, le demandeur doit vérifier la compatibilité de son projet avec celui-ci.

IV. Incidence sur les zones humides remarquables

Les critères à prendre en compte dans l'analyse de l'incidence du projet sur les zones humides remarquables sont :

- **Niveau du toit de la nappe ;**
- **Coupe géologique du sol (caractéristiques du sous-sol, présence d'une couche argileuse imperméable, ...) ;**
- **Nature et usage du sol (cultures, prairie....) ;**
- **Forage de substitution (déplacement d'un forage existant) ;**

V. Mesures compensatoires ou correctives envisagées (s'il y a lieu)

Le pétitionnaire devra présenter, le cas échéant, les mesures prise pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts identifiés.

1. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné par les travaux.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin.

L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau. Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 18 novembre 2022. Afin de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, 6 enjeux ont été identifiés :

Enjeux du SDAGE	Description	Éléments du projet Compatibilité et mesures compensatoires
Enjeu 1	Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	Non concerné
Enjeu 2	Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	Non concerné
Enjeu 3	Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	Non concerné
Enjeu 4	Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	Pilotage des apports d'irrigation
Enjeu 5	Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	Non concerné
Enjeu 6	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique	La création du puits s'inscrit dans un projet d'agriculture durable

Compte tenu des caractéristiques des dispositifs adoptés, le projet ne va pas à l'encontre des enjeux de gestion et de protection des eaux souterraines et superficielles du SDAGE Rhin-Meuse.

2. Compatibilité avec le SAGE

Dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse, le projet s'inscrit dans le SAGE ILL-NAPPE-RHIN. Compte tenu d'une part, de l'état des lieux et du diagnostic établis pour les eaux superficielles et souterraines, et d'autre part, des enjeux majeurs définis dans le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, les principaux enjeux retenus pour le SAGE ILL-NAPPE-RHIN, sont :

Enjeux du SAGE	Description	Éléments du projet Compatibilité et mesures compensatoires
Enjeu 1	Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement.	Non concerné
Enjeu 2	Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages.	Non concerné
Enjeu 3	Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables.	ZDH : concerne ZHR : concerne
Enjeu 4	Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique.	Non concerné
Enjeu 5	Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.	Non concerné
Enjeu 6	Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.	Non concerné

L'ouvrage sera fermé par une margelle bétonnée et un système de fermeture. Les précautions prises pour la réalisation de l'ouvrage répondent aux objectifs fixés dans le SAGE III-Nappe-Rhin.

Le puits est situé dans la nappe phréatique d'Alsace, et aura un débit de pompage de 80 m³/h. Le rabattement de nappe induit par le pompage d'eau est évalué à hauteur de 10 cm à 1 m du puits et 3 cm à 50 m du puits par l'étude du cabinet Waechter¹. Le rabattement aura un diamètre de 445 m durant les heures de prélèvement, soit 20h pendant 11.5 jours par an.

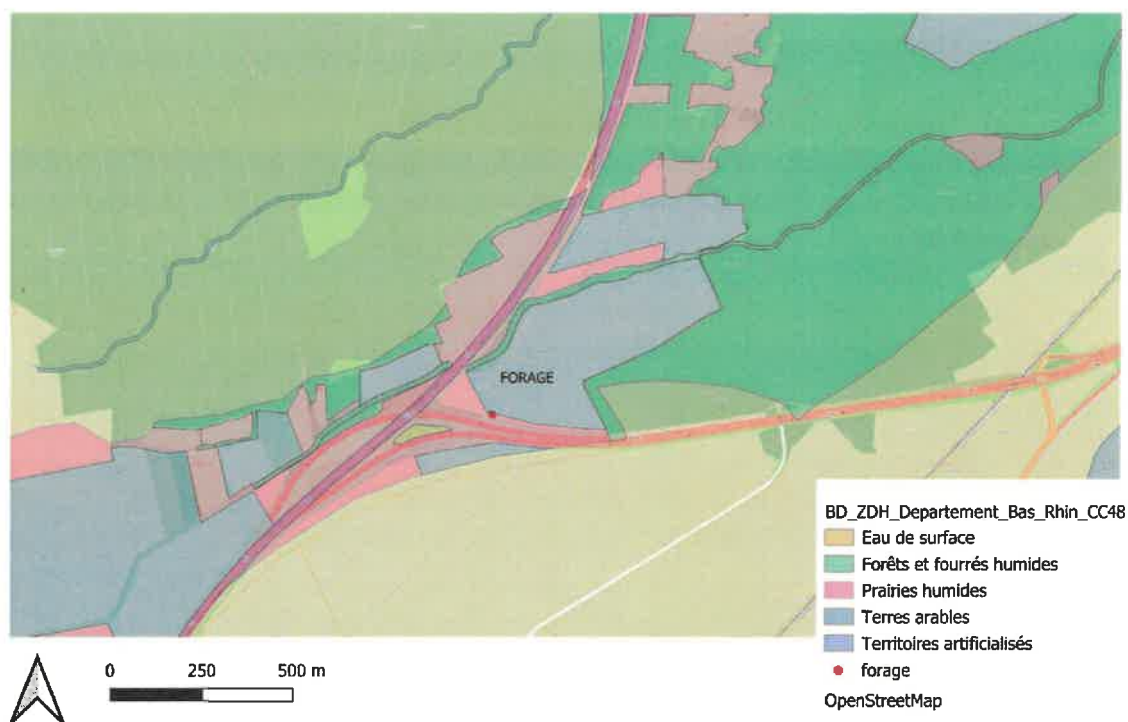
Le cours d'eau le plus proche du puits est à 150 mètres (la scheer). L'ouvrage n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau classé comme prioritaire par le SAGE III Nappe Rhin.

¹ "Incidences de la création de puits d'irrigation dans la nappe rhénane et la nappe pliocène de Haguenau", Cabinet d'études A. Waechter, Mulhouse. Février 1998

3. Incidence sur les zones humides

- A) Zone potentiellement humide :

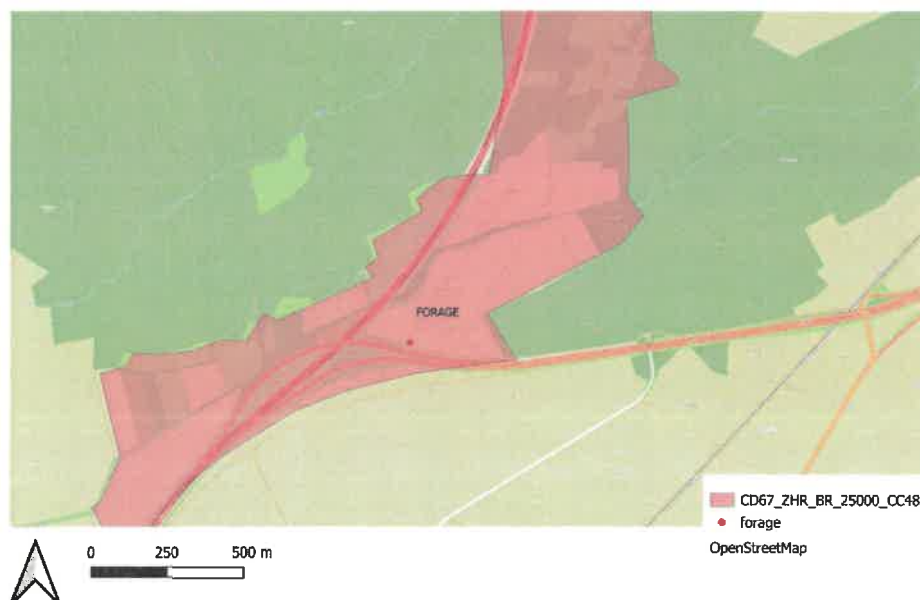
20260701- EARL HOFFER



L'ouvrage se situe dans une zone potentiellement humide de type terre labourable. A côté du forage, un chemin permet l'accès à la parcelle, puis on trouve une bande de prairie avant le talus de l'autoroute. Ce forage n'aura aucun effet sur la prairie.

- B) Zone humide remarquable.

20260701- EARL HOFFER

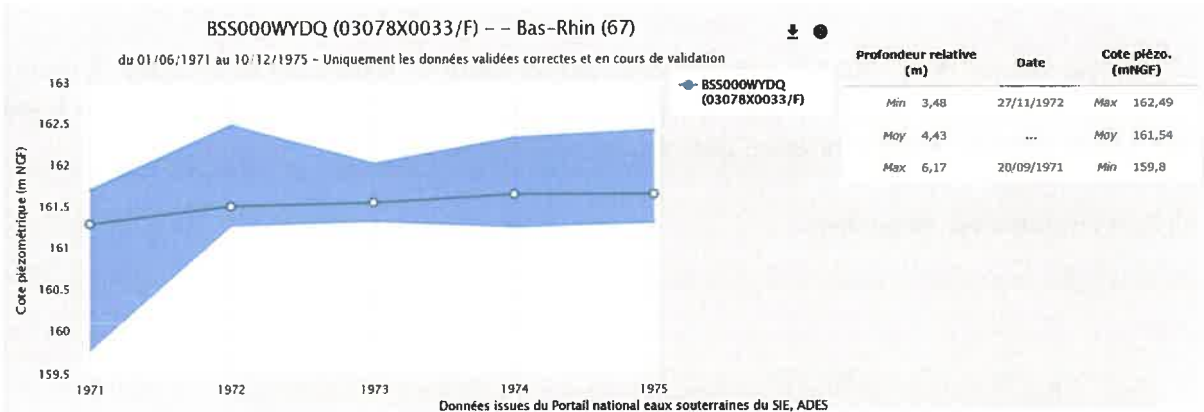
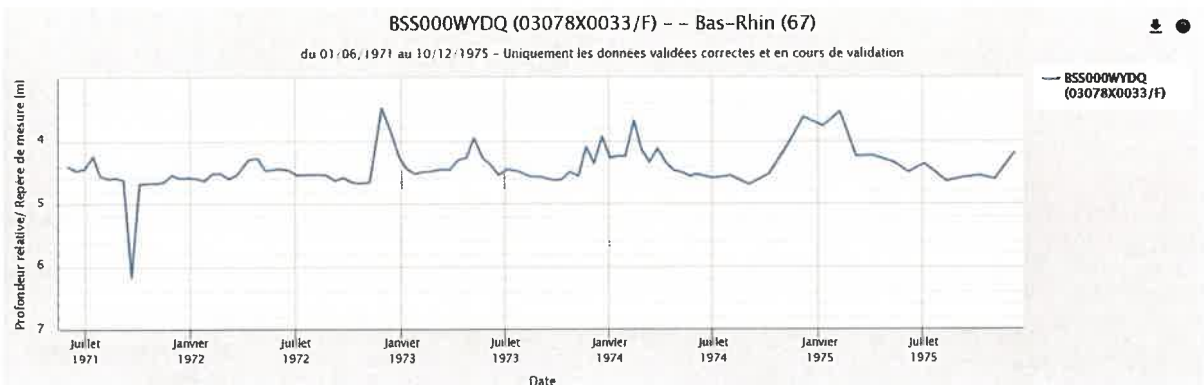


Le forage se situe dans une bande classée comme zone humide remarquable. Pour voir les incidences de la création de forage dans le milieu, il est important d’analyser les critères :

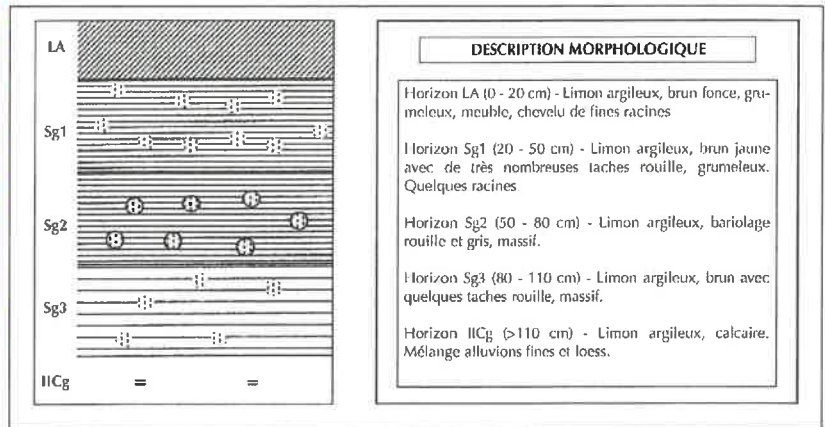
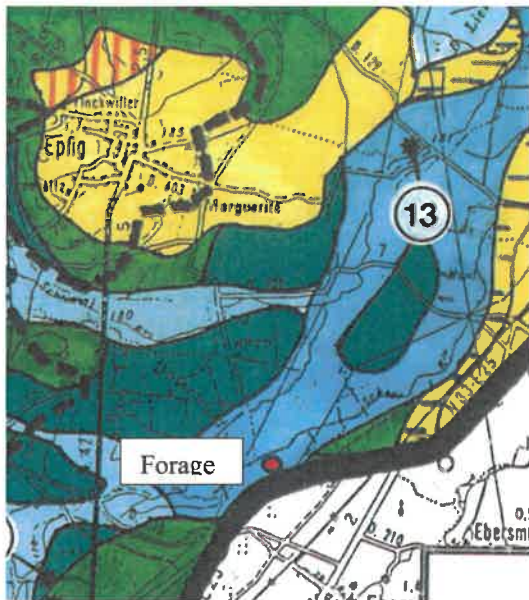
- Le niveau du toit de la nappe
- Coupe géologique du sol
- Nature et usage du sol
- Forage de substitution
-

a) Le niveau du toit de la nappe (source ADES).

Nous avons ci-dessous la variation du toit de la nappe dans les années 1970/1980, la variation est assez faible surtout si on occulte le pic de juillet 1971. La profondeur moyenne est de 4.43 m.



b) Coupe géologique du secteur :



Le forage se situe dans les argiles limoneuses du bruch. Ce type de est composé essentiellement d'un sol limono argileux sur une profondeur d'au moins 1.10 mètre. Ce type de sol permet de stocker l'eau dans la réserve utile. Le toit de la nappe étant bien plus profond, il n'y a pas d'interaction entre les deux niveaux.

c) Nature et usage du sol (assolement 2024- geoportail).



Le secteur entre les deux autoroutes est en culture de vente. Quelques petits ilots sont en prairie. L'étude réalisée par le cabinet Waechter préconise une distance minimale de 10 m entre le point de prélèvement et les prairies humides. Le pétitionnaire devra veiller à respecter cette distance minimum.

La majeure partie de l'eau prélevée sera restituée aux plantes et au sol au sein de la même parcelle. Le projet ne devrait donc pas avoir de réel impact sur le caractère humide de cette zone. Etant donné la durée et le débit prévu par le projet, l'impact temporaire du rabattement de la nappe phréatique ne peut pas être considéré comme un assèchement de zone humide.

d) Forage de substitution :

La création de ce forage intervient en remplacement d'un forage existant sur ce même îlot. Le forage se situe sur la parcelle cadastrale voisine (parcelle).

En conclusion :

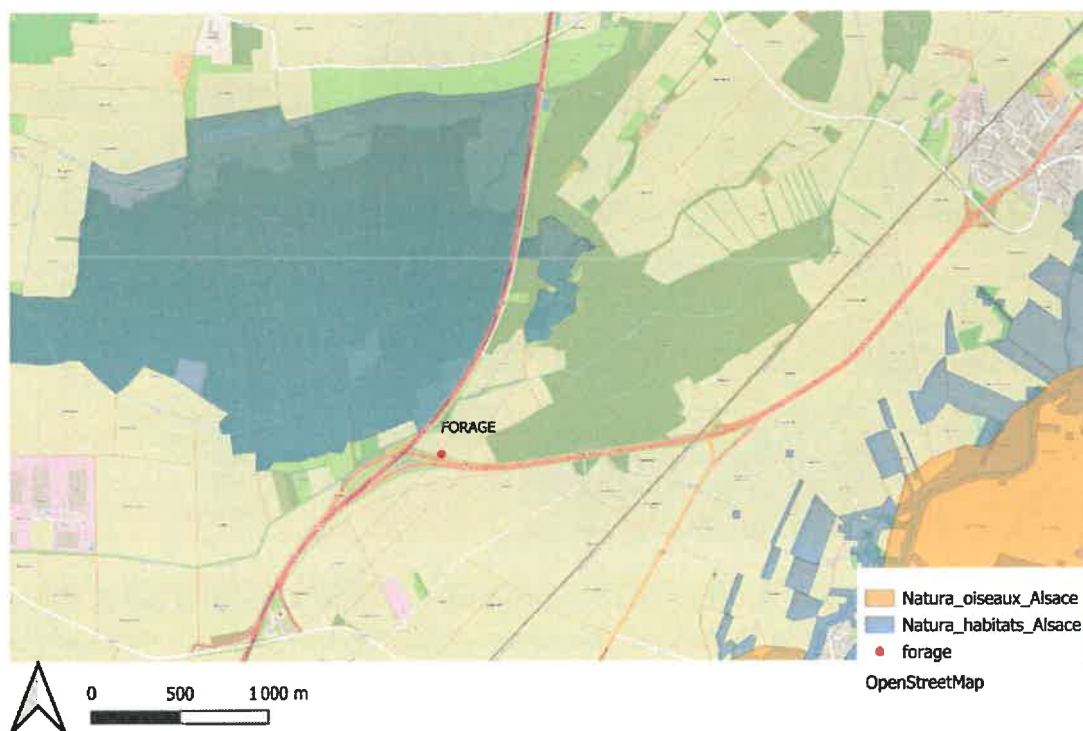
Elément analysé	Caractéristiques	Incidence sur la ZHR
Toit de la nappe	4.43	Pas de liaison
Coupe géologique	Présence d'argile	Stockage de l'eau
Nature et usage du sol	Culture de vente	
Forage de substitution	Remplacement d'un forage existant	

La création de ce forage et de son usage n'aura pas d'incidence sur le milieu.

4. Incidences au regard des objectifs de conservation du site si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par la zone Natura 2000. Le projet n'aura pas d'incidence sur ce milieu.

20260701- EARL HOFFER



- incidence temporaire (phase travaux) : aucune incidence

- incidence permanente : aucune incidence

5. Mesures compensatoires ou correctives envisagées (s'il y a lieu)

Les autres mesures compensatoires ont été traitées dans le document établi par la Chambre d'Agriculture.

Partie 5 : Abandon définitif d'ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux « forages », tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant communique au Préfet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.



Pièce à joindre : Rapport de fin de travaux ou d'abandon (ANNEXE 4)

Diagnostic environnemental Forage –Prélèvement

Dossier de déclaration de : EARL HOFFER

Lieu-dit : RUPRECHTSHAUSEN

Section: 56

Parcelle : 22

Commune : EBERSHEIM

Zonages environnementaux de type "espaces naturels protégés (APB, RN, forêt de protection,...) : non concerné

Périmètres de captage : non concerné

Cours d'eau prioritaire (SAGE Ill-Nappe-Rhin) : non concerné

Autres points d'eau : 150 mètres de la scheer

Natura 2000 : non concerné

Zones à dominante humide : concerne

Zones humides remarquables : concerne

Autres zonages : non concerné

Risques (source : <http://georisques.gouv.fr>) : non concerné

Installations rejetant des polluants dans un rayon de 200m : non concerné

Zonage argiles gonflantes : non concerné

Sources d'information:

- SDAGE Rhin-Meuse, SDAGE 2022/2027.
- SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1er juin 2015, dont carte des cours d'eau prioritaires
- Site internet de la DREAL Alsace (CARMEN) : cartographie des espaces naturels protégés, systèmes aquifères, zones humides remarquables, zones à dominante humide.
- Documents d'objectif des sites Natura 2000 alsaciens.
- Aires d'alimentation de captages destinés à l'AEP, mars 2015, DDT du Bas-Rhin
- Données de l'APRONA (carto.aprona.net) du BRGM (infoterre.brgm.fr)
- Portail géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>)
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et articles R.214-23 à 25 du code de l'environnement

Chambre d'agriculture d'Alsace

■ Siège et Site du Bas-Rhin

2 rue de Rome - BP 30022 - SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cédex

■ téléphone : 03 88 19 17 17 ■ fax : 03 88 83 30 54

■ mail : direction@alsace.chambagri.fr

■ Site du Haut-Rhin

11, rue Jean Mermoz - BP 80038
68127 STE CROIX EN PLAINE

■ téléphone : 03 89 20 97 00 ■ fax : 03 89 20 97 01

■ Site internet : www.alsace.chambagri.fr

■ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

Forage et prélèvement en nappe à des fins d'irrigation dans le Bas-Rhin

**Fiche déclarative préalable à la réalisation de forage agricole (1.1.1.0)
et demande de prélèvement d'eau à partir de cet ouvrage (1.1.2.0)
au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

Où et comment déposer votre dossier :

Cette déclaration est à déposer sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure.

Le portail de dépôt est accessible via Service-public.fr : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>



Il est demandé de remplir un formulaire de déclaration par forage

POUR INFORMATION

USAGE DOMESTIQUE

Tout prélèvement dit "domestique" (inférieur à 1 000 m³/an), doit être déclaré en mairie de la commune où il est situé, au moyen d'un imprimé Cerfa à retirer en mairie ou à télécharger sur le site internet : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_13837.do.

OUVRAGE > 10 m DE PROFONDEUR

A déclarer également à la DREAL Grand Est au titre de l'article L.411-1 du Code Minier.

OUVRAGE > 50 m DE PROFONDEUR

Peut faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas dans le cadre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Formulaire de demande d'examen au cas par cas à télécharger sur le site internet : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-a20980.html#3-Demande-d-examen-au-cas-par-cas-prealable-a-la-realisation-d-une-etude-nbsp>

OUVRAGE compris dans ou annexé à une ICPE

A déclarer à la DREAL Grand Est Unité Départementale du Bas-Rhin au titre de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-5 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- Article R.414-23 du Code de l'Environnement, dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (DEVE0320170A) et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 (DEVE0320171A) et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.



LISTE DES PIÈCES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A LA DEMANDE

- Imprimé joint renseigné :
 - parties 1, 2 et 4 obligatoires,
 - partie 3 si prélèvement,
 - partie 5 en cas d'abandon ;
- Extrait de carte IGN au 1/25000^{ème} en couleurs avec la localisation du projet ;
- Plan cadastral avec localisation précise du projet + Carte de déclaration RPG à l'échelle max de 1/5000^{ème} ;
- Coupe technique du forage ;
- Tout élément graphique complémentaire utile à la compréhension du projet ;
- Toute pièce complémentaire précisée dans les parties 1 à 5.



Aucun travaux en vue de la réalisation du forage ne pourra être exécuté avant l'obtention du récépissé de déclaration de commencement des travaux

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je certifie l'exactitude des renseignements complétés.

Je m'engage à :

- réaliser mon projet conformément au dossier déposé, sauf indication contraire de l'administration ou prescriptions particulières, imposées par arrêté préfectoral ;
- certifie avoir pris connaissance des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 et m'engage à les respecter intégralement ;
- en cas de problème ou d'incident :
 - interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
 - prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
 - prévenir dans les meilleurs délais la DDT et le service départemental de l'OFB.
- informer la DDT Service Environnement et Risques en cas de mutation de forage (fournir l'ANNEXE 2 complétée) ou en cas de changement de statut social du déclarant (attestation à fournir).

Fait à EBERSHEIM, le 6 / 5 / 2006

NOM et Prénom du demandeur : HOFFER Michel

Signature du demandeur



INFORMATIONS ANNEXES

Les dispositions du code de l'environnement suivantes sont rappelées :

- le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité sans la déclaration requise, ou avant l'expiration du délai d'opposition, ou en cas de non respect des prescriptions attachées au projet, est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5^{ème} classe (art. R216-12) ;
- toute modification apportée à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration (art. R214-40) ;
- la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque (art. R214-51) ;
- Conformément à l'article L.216-4 du code de l'environnement, l'accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités par les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement doit être toujours possible.

Partie 1 : Identification de la demande

I. Demandeur

Nom : HOFFER Prénom : Michel
Raison sociale (si société) : EARL HOFFER Date de naissance : 22-10-81
Adresse : 16, Rue Hohweg
Code postal : 67600 Commune : EBERSHEIM
Tél. : 0388857345 Port. :
Mail : gerard.hoffer@wanadoo.fr
SIRET : 41995448200016 N° PACAGE (si exploitation agricole) : 067155484

 Si vous êtes locataire de la parcelle d'implantation de l'ouvrage de prélèvement, une attestation d'autorisation du propriétaire de cette parcelle est à fournir.

 **Pièce à joindre : Autorisation du propriétaire de la parcelle (ANNEXE 1)**

II. Objet de la demande

☒ Création d'un nouvel ouvrage et/ou son prélèvement

(Parties 1 à 4 à renseigner)

Date prévisionnelle de commencement des travaux : 15 / 10 / 2016

☐ Régularisation d'un ouvrage existant et/ou son prélèvement

(Parties 1 à 4 à renseigner)

Date de réalisation : / /

☐ Modification de votre déclaration antérieure

(Parties 1 à 4 à renseigner, selon le contenu de la demande de modification)

N° récépissé de déclaration ou N° enregistrement :

Date de récépissé ou d'enregistrement : / /

☐ Abandon définitif d'ouvrage

(Parties 1, 2 et 5 à renseigner)

N° récépissé de déclaration ou N° enregistrement :

Date de récépissé ou d'enregistrement : / /

III. Rubriques réglementaires concernées par la demande

☒ Rubrique 1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

☒ Rubrique 1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.



L'activation de la rubrique 1.1.2.0 en seuil déclaratif doit tenir compte de l'ensemble des prélèvements détenus par le demandeur. Comme le prévoit l'article R. 214-42 du code de l'environnement, si plusieurs ouvrages ou installations doivent être réalisés par la même personne sur le même site et impactant le même milieu aquatique, alors l'impact de ces travaux doit être analysé dans son ensemble.

Fait à EBERSHEIM, le 6 / 5 / 2026

NOM et Prénom du demandeur : HOFFER Michel

Signature du demandeur

Partie 2 : Ouvrage (rubrique 1.1.1.0)

Un ouvrage est un ouvrage d'art complexe dont la majeure partie n'est pas visible. Pour qu'un ouvrage soit durable et qu'il préserve les eaux souterraines, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, sa réalisation doit respecter certains principes et certaines règles. Ces règles sont décrites dans un Arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A), fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, ouvrage et création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Un ouvrage ne doit en aucun cas mettre en péril la ressource qu'il est destiné à exploiter et les usages qui en sont faits, notamment par d'autres ouvrages préexistants. Un ouvrage ne doit en aucun cas permettre des échanges entre les eaux superficielles traversées et la nappe qu'il capte.

Conditions d'implantation d'un forage

Le site d'implantation de l'ouvrage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou perturbation du niveau ou de l'écoulement de la ressource affectée à l'AEP ou à d'autres usages légalement exploités.

L'implantation du forage doit tenir compte des contraintes de proximité par rapport à des sources de pollutions. Aucun ouvrage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines

Conditions de réalisation et d'équipement

L'organisation du chantier doit prendre en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages de prélèvement. Des précautions sont indispensables pour garantir la protection des ressources souterraines durant la réalisation des travaux et après.

L'équipement de l'ouvrage doit permettre d'extraire l'eau de la nappe que l'on souhaite exploiter tout en préservant cette eau des pollutions depuis la surface ou par les eaux d'autres nappes (margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête, 1 m² pour les forages inférieurs à 10 m de profondeur, tête de forage de 0,3 m au-dessus du sol avec un capot de fermeture).

L'ouvrage doit être réalisé de manière à éviter les infiltrations d'eau depuis la surface ainsi tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères superposées (cimentation).

Conditions de surveillance et d'abandon

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine et à éviter tout gaspillage. Tout forage qui ne sera ni exploité, ni surveillé, est considéré comme abandonné et doit être comblé par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution.

Pour être dégagé des obligations d'entretien et de surveillance d'un ouvrage qu'il abandonne, le propriétaire doit déclarer son comblement dans le rapport de fin de travaux.

Dispositions diverses

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'Article L.216-4 du Code de l'Environnement. La modification de certaines prescriptions doit faire l'objet d'une demande au Préfet.

☒ Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance

Signature obligatoire :



I. Localisation de l'ouvrage

Commune de situation de l'ouvrage : EBERSHEIM
Lieu-dit : RUPRECHTSHAUSEN Cadastre - Section : 56 N° parcelle : 22
Point GPS : 1032885; 6811884



Pièce à joindre : Extrait cadastral avec localisation précise de l'ouvrage + carte de la déclaration RPG au 1/5000^{ème} max.

Situation de l'ouvrage	Conséquences
☐ En zone inondable	Je m'engage à garantir l'étanchéité de mon ouvrage
☐ Dans un périmètre de protection de captage d'eau potable	Je m'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté relatif à ce périmètre de protection de captage
☐ A proximité ou dans un site Natura 2000	Evaluation des incidences Natura2000. Si le projet est situé à l'intérieur ou en limite d'un site Natura2000, cette évaluation devra comporter une analyse détaillée des incidences au regard des objectifs de conservation du site, permettant de conclure à l'absence d'incidence significative sur le site Natura2000
☐ Dans un périmètre d'Arrêté de Protection de Biotope (APB)	Je m'engage à respecter les prescriptions de l'APB
☐ Dans une Zone Humide Remarquable	Incidences sur les zones humides à compléter dans le document d'incidences (partie 4)
☐ A proximité d'un cours d'eau <u>dans</u> le SAGE Ill-Nappe-Rhin	Je m'engage à respecter la distance de 25 m par rapport à ce cours d'eau
☐ A moins de 50 m d'un cours d'eau <u>hors</u> du SAGE Ill-Nappe-Rhin	Je m'engage à justifier de l'absence d'alternative d'implantation de l'ouvrage
☐ En zone rouge Pour renseigner cette partie, consultez la cartographie des zones réglementaires liées à la géothermie : https://www.geothermies.fr/viewer/	Je certifie avoir pris connaissance du risque de présence d'un ou plusieurs horizons évaporitiques sur une épaisseur de sol de 10 à 200 m et donc du risque de provoquer des désordres géologiques. Je m'engage à : - avoir recours à un foreur qualifié (https://www.qualit-enr.org/annuaire) - respecter la norme AFNOR NFX 10-999 « forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisées par des forages » (cimentation à l'avancement)

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11/09/2003, il vous appartient de respecter les distances minimales vis-à-vis des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux et définies ci-dessous :

	Minimum réglementaire
Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	200 m
Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	35 m
Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles	35 m

d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35 m
Des stockages hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	35 m
Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	35 m
et dans le cas d'un forage destiné à effectuer des prélèvements d'eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	
Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	50 m
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ?	35 m
Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ?	100 m

II. Equipement de l'ouvrage

 **Pièce à joindre :** Coupe technique du forage à sélectionner (ANNEXE 3)

III. Nature de l'ouvrage

Profondeur :10..... m

Nom de la nappe ou aquifère sollicité(e) :Nappe Alsee.....

Niveau de la nappe par rapport au sol :5.....m.

IV. Entreprise chargée des travaux

Nom : Prénom :

Raison sociale (si société) :La sapinec TP.....

Adresse :45 A, grande rue.....

.....

Code postal :68600..... Commune :ALGOLSHEIM.....

Tél. : Port. :06/48/06/24/99.....

Mail :

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des foreurs ou autres dispositifs ? ☒ Oui ☐ Non

Ouvrage réalisé en conformité avec la norme AFNOR NF X10-999 « Forage d'eau et de géothermie » ?

☒ Oui ☐ Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

VII. Rapport de fin de travaux

Document à transmettre aux services de la Préfecture, en 1 exemplaire, dans les 2 mois suivant la réalisation des travaux :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT 67) – Service de l'Environnement et des Risques

Pôle Eau et Milieux Aquatiques - 14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex

Courriel : ddt-sege-ema-spe@bas-rhin.gouv.fr

Partie 3 : Prélèvement (rubrique 1.1.2.0)

En complément des règles applicables à l'ouvrage de prélèvement, le prélèvement lui-même est soumis à des règles fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

I. Équipement de pompage

Débit maximum de l'installation de prélèvement :80..... m³/h.

Nature du dispositif de prélèvement :Pompe Hérmétique.....

II. Usages et production envisagée

Surface à irriguer :6,70 ha.....

Volume prélevé :80..... m³/h, pendant15..... heures/jour, pendant10..... jours /an

Durée d'interruption entre chaque cycle :7..... jours

→ Volume annuel envisagé :12060..... m³/an

Rabatement de nappe dû au pompage :10..... cm

Retour au niveau normal après5..... minutes

III. Moyen de comptage des prélèvements d'eau

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration (cf article 5 de l'arrêté du 11/09/2003).

Conformément à l'article L.214-8, les volumes prélevés par une installation de pompage doivent être mesurés par un dispositif approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur volumétrique (cf article 8 de l'arrêté du 11/09/2003).

L'exploitant d'un ouvrage « préleveur » est tenu de noter sur un registre les volumes consommés. Ce registre de prélèvement d'eau est à conserver au minimum 3 ans (cf article 10 de l'arrêté du 11/09/2003).

Ce dernier doit communiquer au préfet (DDT du Bas-Rhin), dans les 2 mois suivant la fin de chaque année civile, une synthèse de ce registre contenant notamment les valeurs des volumes prélevés chaque mois sur l'année civile écoulée (cf article 11 de l'arrêté du 11/09/2003).

☒ Le demandeur déclare s'engager à respecter ces prescriptions techniques sans délai et certifie en avoir bien pris connaissance

Signature obligatoire :





Pièce à joindre : Rapport de fin de travaux ou d'abandon (ANNEXE 4)

Fait à EBERSHEIM, le 6 / 5 / 2026

NOM et Prénom du demandeur : HOFFER Michel

Signature du demandeur

EARL HOFFER, Rue Hohweg, 67600 EBERSHEIM

N° PACAGE : 067155484

Nombre de puits : 16



N_PUITS	SECTION	PARCELLE	DATE_SAIS	DEBIT_M3_h	PROF	COMMUNE_PU	ANNEE_SAIS	heure prei	Surf_Irrig	Volume m3	Système de fermeture
458	44	75	01/01/1993	65	10	EBERSHEIM	01/01/1993	56	1,520	3640	Couvercle
459	44	236	01/01/1993	65	7	EBERSHEIM	01/01/1993	158	7	12600	Couvercle
460	43	215	01/01/1993	65	7	EBERSHEIM	01/01/1993	180	5,6	12000	SIRS
462	55	13	01/01/1993	65	10	EBERSHEIM	01/01/1993	455	13,000	28575	Axe verticale
464	39	74	01/01/1993	65	13	DAMBACH LA VILLE	01/01/1993	122	3,230	7930	Axe vertical
465	39	52	01/01/1993	65	12	DAMBACH LA VILLE	01/01/1993	420	12,000	27300	Axe vertical
492	39	45	01/01/1993	50	11	DAMBACH LA VILLE	01/01/1993	45	10,000	2250	Pompe immergée
3048	55	143/5	17/09/1997	70	14	EBERSHEIM	17/09/1997	180	8,000	14400	SIRS
3390	47	175	07/08/1998	45	9	EBERSHEIM	07/08/1998	35	1,070	1575	Couvercle
4278	69	50	09/10/2000	45	8,5	SELESTAT	09/10/2000	30	2,500	1350	Couvercle SIRS
4546	56	24	01/03/2001	65	8	EBERSHEIM	01/03/2001	170	5,600	11050	Colonne SIRS
5317	44	76	23/03/2009	60	6	EBERSHEIM	23/03/2009	0	0	0	Couvercle cadennassé
5637	55	143	05/02/2015	90	20	EBERSHEIM	05/02/2015	930	31	74400	Colonne et fermeture SIRS
5672	39	48	30/10/2015	90	20	DAMBACH LA VILLE	30/10/2015	534	20,000	48000	Colonne et fermeture SIRS
5833	53	74	08/12/2017	80	6	EBERSHEIM	08/12/2017	95	3,600	7560	Colonne et fermeture SIRS
6087	43	184	16-02-2021	80	12	EBERSHEIM	16/02/2021	88	380	7620	Colonne et fermeture SIRS

61512026

Partie 4 : Document d'incidence

Un document d'incidence de l'opération sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, tenant compte des variations saisonnières et climatiques doit être joint au dossier.

Ce document d'incidence doit comporter les éléments suivants :

- **Evaluation des incidences Natura 2000 ;**
- **Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse en vigueur ;**
- **Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerné par le projet ;**
- **Etude des incidences sur les zones humides remarquables ;**
- **Mesures compensatoires ou correctives envisagées.**

I. Evaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 doit s'étudier au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

II. Compatibilité avec le SDAGE

Le demandeur doit vérifier la compatibilité de son projet avec les orientations et les objectifs d'atteinte du bon état fixé par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse en vigueur.

III. Compatibilité avec les SAGEs

S'il est situé dans le périmètre d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) approuvé, le demandeur doit vérifier la compatibilité de son projet avec celui-ci.

IV. Incidence sur les zones humides remarquables

Les critères à prendre en compte dans l'analyse de l'incidence du projet sur les zones humides remarquables sont :

- **Niveau du toit de la nappe ;**
- **Coupe géologique du sol (caractéristiques du sous-sol, présence d'une couche argileuse imperméable, ...) ;**
- **Nature et usage du sol (cultures, prairie....) ;**
- **Forage de substitution (déplacement d'un forage existant) ;**

V. Mesures compensatoires ou correctives envisagées (s'il y a lieu)

Le pétitionnaire devra présenter, le cas échéant, les mesures prise pour éviter, réduire et/ou compenser les impacts identifiés.

1. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné par les travaux.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, constitue le document de planification de la ressource en eau à l'échelle du bassin.

L'article L.212-2 du Code de l'environnement indique que le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité d'eau. Le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 18 novembre 2022. Afin de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, 6 enjeux ont été identifiés :

Enjeux du SDAGE	Description	Éléments du projet Compatibilité et mesures compensatoires
Enjeu 1	Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade	Non concerné
Enjeu 2	Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines	Non concerné
Enjeu 3	Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques	Non concerné
Enjeu 4	Utiliser plus sobrement la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse	Pilotage des apports d'irrigation
Enjeu 5	Gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires	Non concerné
Enjeu 6	Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière, et des principes d'adaptation et d'atténuation du changement climatique	La création du puits s'inscrit dans un projet d'agriculture durable

Compte tenu des caractéristiques des dispositifs adoptés, le projet ne va pas à l'encontre des enjeux de gestion et de protection des eaux souterraines et superficielles du SDAGE Rhin-Meuse.

2. Compatibilité avec le SAGE

Dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse, le projet s'inscrit dans le SAGE ILL-NAPPE-RHIN. Compte tenu d'une part, de l'état des lieux et du diagnostic établis pour les eaux superficielles et souterraines, et d'autre part, des enjeux majeurs définis dans le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, les principaux enjeux retenus pour le SAGE ILL-NAPPE-RHIN, sont :

Enjeux du SAGE	Description	Éléments du projet Compatibilité et mesures compensatoires
Enjeu 1	Garantir la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la nappe alluviale rhénane d'Alsace afin de permettre partout, au plus tard d'ici 2027, une alimentation en eau potable sans traitement. Les pollutions présentes dans la nappe seront résorbées durablement.	Non concerné
Enjeu 2	Restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages.	Non concerné
Enjeu 3	Renforcer la protection des zones humides, des espaces écologiques et des milieux aquatiques remarquables.	ZDH : concerne ZHR : concerne
Enjeu 4	Prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et le développement économique.	Non concerné
Enjeu 5	Assurer une cohérence globale entre les objectifs de protection contre les crues et la préservation des zones humides.	Non concerné
Enjeu 6	Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives, relatives notamment à l'occupation des sols.	Non concerné

L'ouvrage sera fermé par une margelle bétonnée et un système de fermeture. Les précautions prises pour la réalisation de l'ouvrage répondent aux objectifs fixés dans le SAGE III-Nappe-Rhin.

Le puits est situé dans la nappe phréatique d'Alsace, et aura un débit de pompage de 80 m³/h. Le rabattement de nappe induit par le pompage d'eau est évalué à hauteur de 10 cm à 1 m du puits et 3 cm à 50 m du puits par l'étude du cabinet Waechter¹. Le rabattement aura un diamètre de 445 m durant les heures de prélèvement, soit 20h pendant 11.5 jours par an.

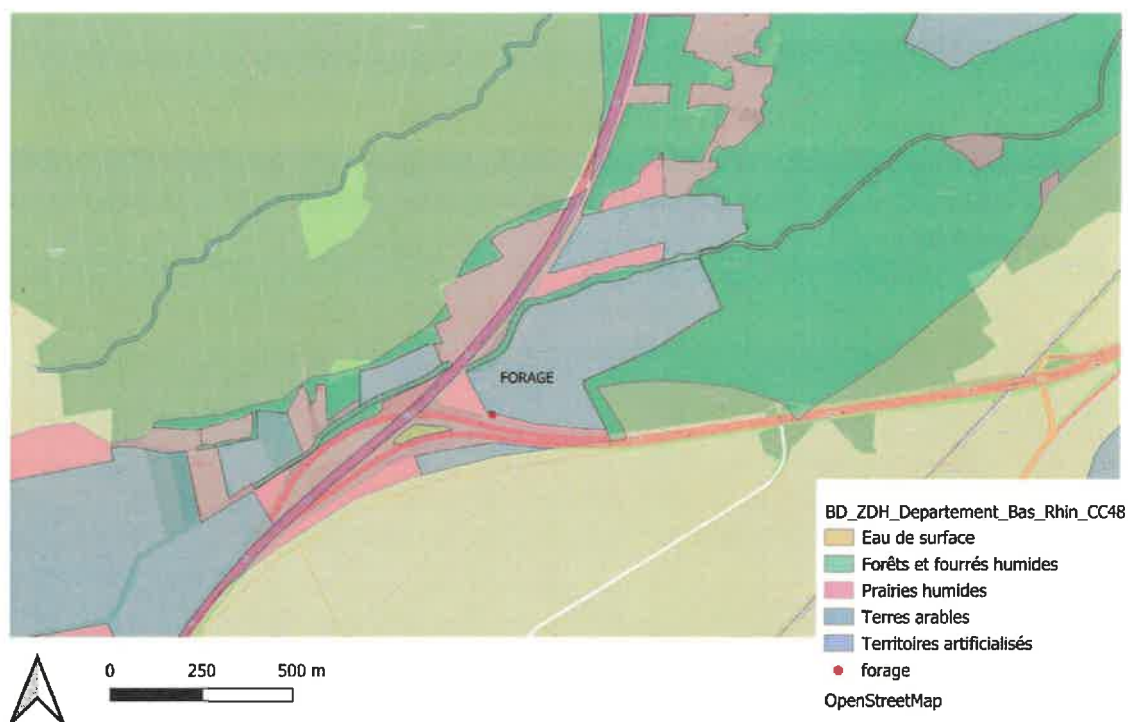
Le cours d'eau le plus proche du puits est à 150 mètres (la scheer). L'ouvrage n'est pas situé à proximité d'un cours d'eau classé comme prioritaire par le SAGE III Nappe Rhin.

¹ "Incidences de la création de puits d'irrigation dans la nappe rhénane et la nappe pliocène de Haguenau", Cabinet d'études A. Waechter, Mulhouse. Février 1998

3. Incidence sur les zones humides

- A) Zone potentiellement humide :

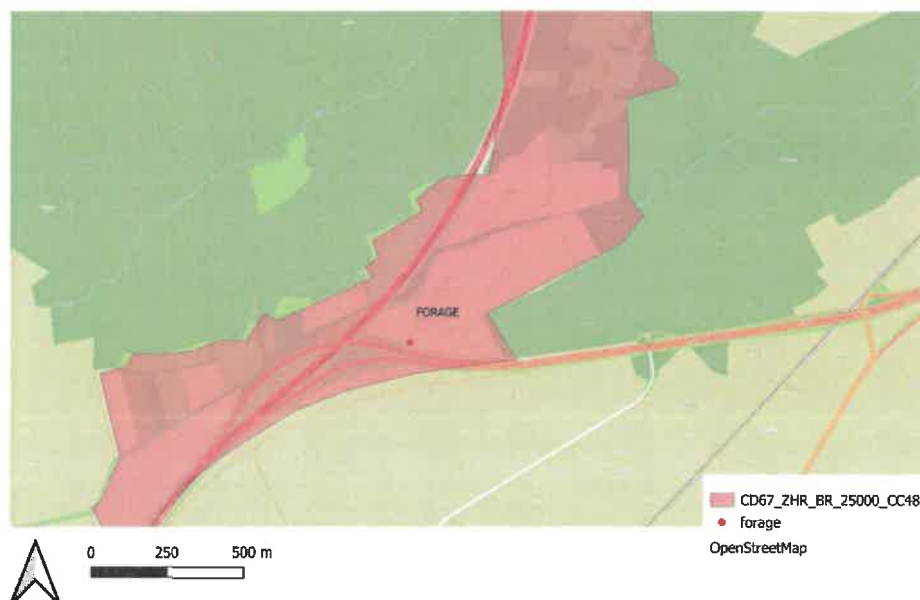
20260701- EARL HOFFER



L'ouvrage se situe dans une zone potentiellement humide de type terre labourable. A côté du forage, un chemin permet l'accès à la parcelle, puis on trouve une bande de prairie avant le talus de l'autoroute. Ce forage n'aura aucun effet sur la prairie.

- B) Zone humide remarquable.

20260701- EARL HOFFER

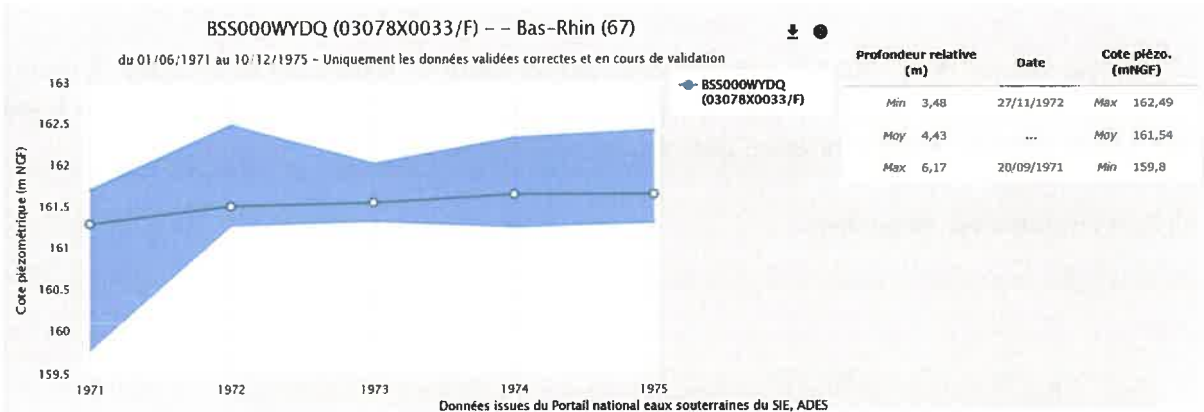
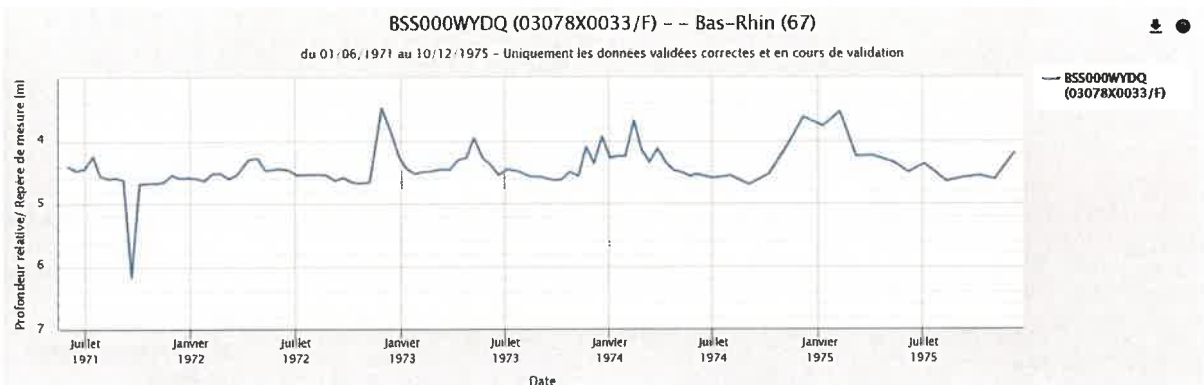


Le forage se situe dans une bande classée comme zone humide remarquable. Pour voir les incidences de la création de forage dans le milieu, il est important d'analyser les critères :

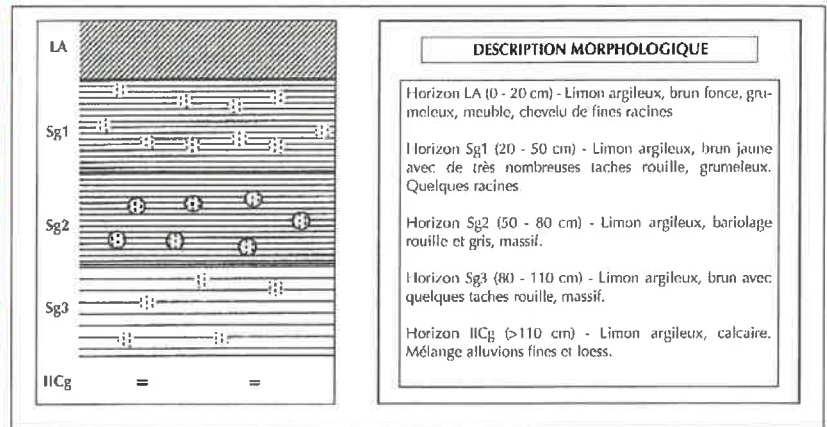
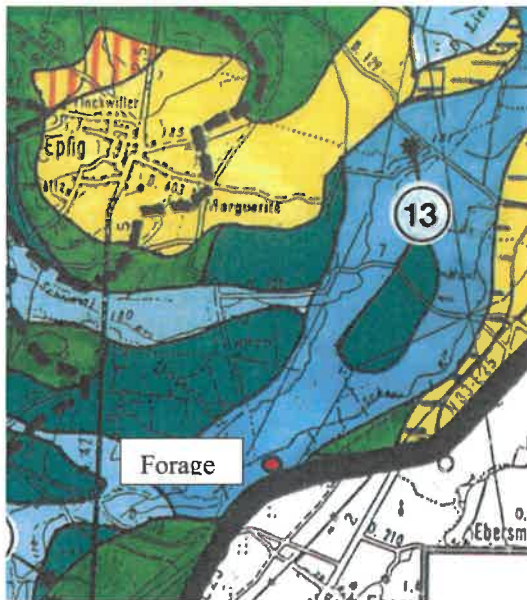
- Le niveau du toit de la nappe
- Coupe géologique du sol
- Nature et usage du sol
- Forage de substitution
-

a) Le niveau du toit de la nappe (source ADES).

Nous avons ci-dessous la variation du toit de la nappe dans les années 1970/1980, la variation est assez faible surtout si on occulte le pic de juillet 1971. La profondeur moyenne est de 4.43 m.



b) Coupe géologique du secteur :



Le forage se situe dans les argiles limoneuses du bruch. Ce type de est composé essentiellement d'un sol limono argileux sur une profondeur d'au moins 1.10 mètre. Ce type de sol permet de stocker l'eau dans la réserve utile. Le toit de la nappe étant bien plus profond, il n'y a pas d'interaction entre les deux niveaux.

c) Nature et usage du sol (assolement 2024- geoportail).



Le secteur entre les deux autoroutes est en culture de vente. Quelques petits ilots sont en prairie. L'étude réalisée par le cabinet Waechter préconise une distance minimale de 10 m entre le point de prélèvement et les prairies humides. Le pétitionnaire devra veiller à respecter cette distance minimum.

La majeure partie de l'eau prélevée sera restituée aux plantes et au sol au sein de la même parcelle. Le projet ne devrait donc pas avoir de réel impact sur le caractère humide de cette zone. Etant donné la durée et le débit prévu par le projet, l'impact temporaire du rabattement de la nappe phréatique ne peut pas être considéré comme un assèchement de zone humide.

d) Forage de substitution :

La création de ce forage intervient en remplacement d'un forage existant sur ce même îlot. Le forage se situe sur la parcelle cadastrale voisine (parcelle).

En conclusion :

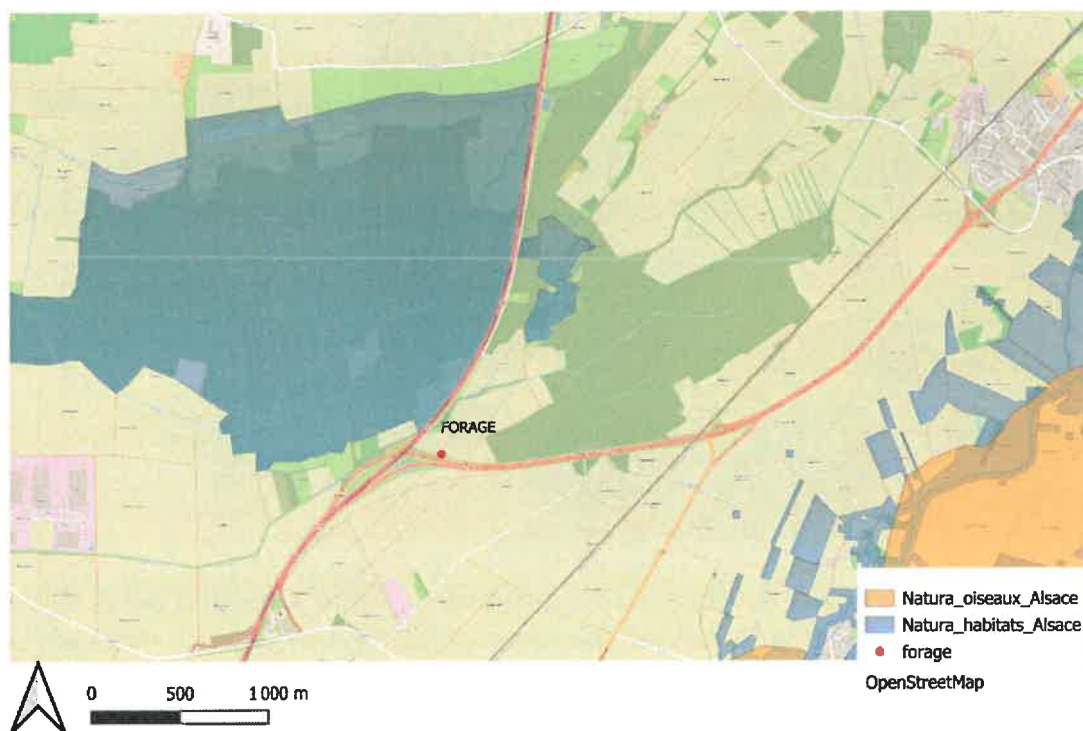
Elément analysé	Caractéristiques	Incidence sur la ZHR
Toit de la nappe	4.43	Pas de liaison
Coupe géologique	Présence d'argile	Stockage de l'eau
Nature et usage du sol	Culture de vente	
Forage de substitution	Remplacement d'un forage existant	

La création de ce forage et de son usage n'aura pas d'incidence sur le milieu.

4. Incidences au regard des objectifs de conservation du site si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement

Le projet n'est pas concerné par la zone Natura 2000. Le projet n'aura pas d'incidence sur ce milieu.

20260701- EARL HOFFER



- incidence temporaire (phase travaux) : aucune incidence

- incidence permanente : aucune incidence

5. Mesures compensatoires ou correctives envisagées (s'il y a lieu)

Les autres mesures compensatoires ont été traitées dans le document établi par la Chambre d'Agriculture.

Partie 5 : Abandon définitif d'ouvrage

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux « forages », tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Dans les 2 mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant communique au Préfet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.



Pièce à joindre : Rapport de fin de travaux ou d'abandon (ANNEXE 4)

EARL HOFFER
16 rue Hohweg
67600 EBERSHEIM

EBERSHEIM, le 6 mai 2026

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin
Cité Administrative Gaujot
14, rue du Maréchal Juin - CS 50016
67084 Strasbourg Cedex

**Dossier de déclaration
Loi sur l'Eau**

Monsieur le Directeur,

Je soussignée M HOFFER Michel sollicite l'autorisation de réaliser un forage pour l'irrigation de mes cultures :

- M'engage à respecter les prescriptions de l'article R214-1,
- Déclare que l'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique et, le ou les puits seront cadenassés.

Egalement, j'autorise la Chambre d'Agriculture d'Alsace, immatriculée sous le numéro SIRET suivant 13001815300010, de réaliser et déposer le dossier de déclaration Loi sur l'Eau correspondant aux rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 sur la plateforme de téléprocédure dédiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments respectueux.

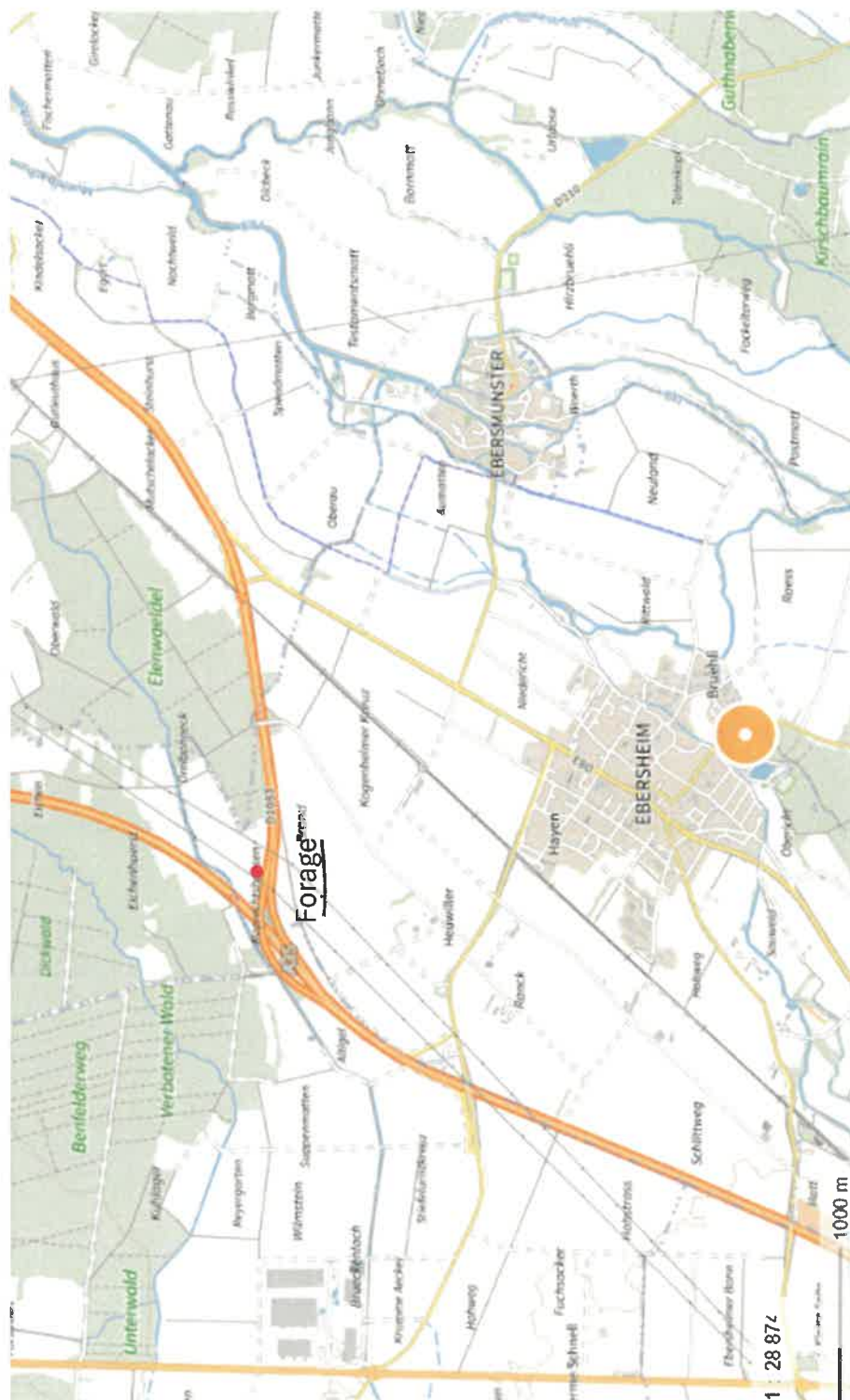
HOFFER Michel



Note non technique

L'EARL HOFFER est une société agricole de type « polyculture élevage », son siège d'exploitation est à Ebersheim. Le sol est très variable d'une parcelle à l'autre, de type limono sableux à très sableux, avec une partie de ried vers l'ill. Ces types de sol demandent une irrigation en complément de la pluie sans quoi le rendement y est fortement compromis. Outre les cultures de vente, l'EARL HOFFER doit assurer une production de maïs pour les animaux.

Le pilotage de l'irrigation se fait via le flash irrigation de la chambre d'agriculture.





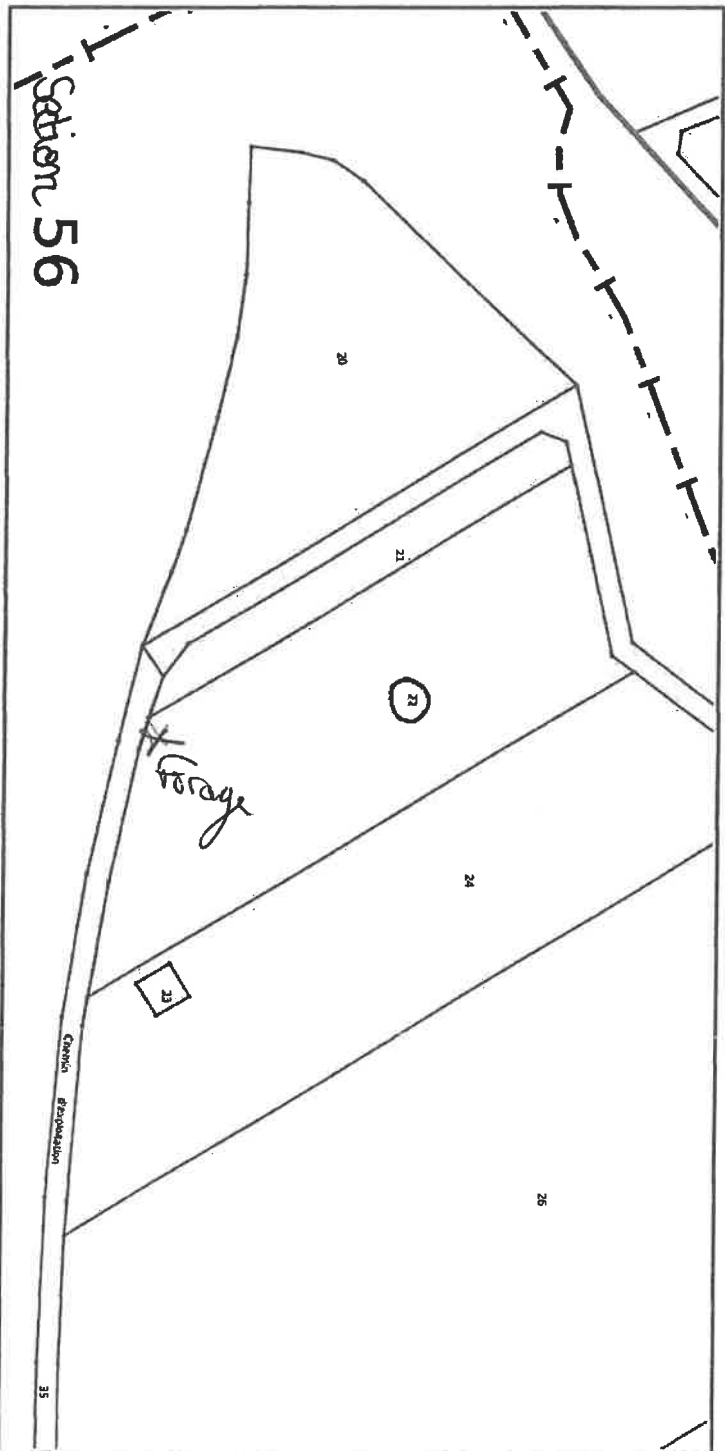
BDORTHO® - IGN

Parcelles- Culture assolement

- maïs grain
- surface agricole temporairement non exploitée
- blé tendre hiver

Ilots

- Limites



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

ANNEXE 1

AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

Je soussigné(e) :

Nom : Hoffer

Prénom : Gérard

Adresse : 16 rue Rohweg - Ebersheim

propriétaire de la parcelle :

N° : 22

N° section : 56

Commune : Ebersheim

autorise :

Hoffer Michel, locataire, à forer un puits d'irrigation sur la parcelle susnommée conformément aux dispositions et prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Fait à Ebersheim, le 9/05/2026

Signature :

Hoffer